

# La haie .....franchie ou pas ?

(note 2012)

Lorsque l'athlète touche, « tape », voire renverse une haie, quelles appréciations doit on avoir pour considérer que la haie est franchie ou pas ?... Les différentes retouches aux règles 168.7 et 8, effectuées notamment depuis le congrès IAAF d'Helsinki 2005, ne suffisent pas encore à lever toute ambiguïté dans la compréhension des règles. Lors du prochain congrès IAAF, gageons que le sujet sera à nouveau examiné, ne serait-ce que pour supprimer une erreur de traduction dans la version française et qui participe à entretenir des doutes sur la compréhension des règles, ou encore pour revenir à plus de détails dans les règles alors que la volonté avait été dans la simplification.

Mais réexaminons les règles 168.7 et 8 en cours de validité, et en faisant référence au Règlement sportif FFA (identique là au manuel IAAF) apportons quelques commentaires qu'il faut espérer utiles (sans oublier que la règle s'adresse tant aux épreuves en ligne que sur l'anneau).

**«168. 7. Tout athlète devra franchir chaque haie. Le non franchissement d'une haie entraînera la disqualification... »**

La règle fait là une référence à l'épreuve, toutes les haies prévues pour une épreuve donnée doivent être franchies, en éviter une (oublier d'en passer une) est disqualifiant.

**« Un athlète sera également disqualifié dans les cas suivants:.. »**

C'est la traduction qui a été faite du texte anglais : *In addition, an athlete shall be disqualified, if:*

Or dans le point a) qui suit, la règle apportant la précision quand à la considération d'un franchissement effectué ou pas, il est préférable de traduire « in addition » par « en outre », et le texte devrait être : **« En outre, Un athlète sera disqualifié dans les cas suivants:.. »**

**La règle 168.7 précise à la suite, en deux points a) et b), ce qui est aussi à considérer comme un évitement de la haie et motifs de disqualification du hurdleur :**

**« (a) si son pied ou sa jambe est, à l'instant du franchissement, à côté de la haie (quelque côté que ce soit) en dessous du plan horizontal du haut de n'importe quelle haie; ou ...»**

Dans une action de franchissement qui n'est pas sur la haie (pour la jambe d'attaque), ou après l'attaque sur la haie mais en ce qui concerne la jambe de retour, on devra vérifier que pied ou jambe, sur quelque côté que ce soit de la haie, ne sont pas en dessous du plan horizontal du haut de cette haie. Faute de quoi on considèrera, que la haie a été évitée et que l'épreuve n'est donc pas faite puisque toutes les haies prévues n'auront pas été franchies, donc disqualifiant l'athlète.

Mais que se passe-t-il si l'athlète touche, « tape », voire renverse une haie ? Cette dernière a-t-elle tout de même été franchie ? C'est là que le débat devient intéressant et même, avouons-le, un peu épineux.



A ce stade des commentaires aux règles, on est tenté d'ajouter la considération que lorsqu'une haie est « tapée » ou renversée par le pied ou la jambe, c'est que l'un ou l'autre est dans la situation : « ...*en dessous du plan horizontal du haut de la haie...* », ce qui constituerait donc une situation fautive. Il faut se garder de cette interprétation a priori, car ce heurt de la haie par le pied ou la jambe ne constitue pas forcément une

action d'évitement de la haie comme en traite le point a) de la règle. Et le point b) à suivre ainsi que la règle 167.8, confirme qu'il s'agit alors de juger que l'action de heurt sur la haie est volontaire ou pas.

*« (b) si, de l'avis du Juge-arbitre, il renverse délibérément une haie quelle qu'elle soit. »*

*« 168. 8. À l'exception des dispositions prévues à l'alinéa 7, le fait de renverser des haies n'entraînera pas la disqualification et n'empêchera pas d'établir un record. »*

**CONCLUSION :**

Pour disqualifier un athlète lors d'un franchissement, **et dans le cas ou une haie est « tapée » voire renversée, il faut faire le constat d'une situation où l'athlète fait une action volontaire de heurt de la haie pour « débarrasser le passage » et donc pour éviter la haie. Il convient d'observer l'engagement clair ou non de l'athlète à franchir la haie. Le juge arbitre, en son âme et conscience, jugera qu'il y a ou pas une faute, sans omettre de s'en tenir à l'esprit de l'épreuve des haies et le respect de l'équité.** A noter cependant que d'autres situations peuvent entraîner une disqualification et éventuelle conséquence de la chute de la haie, comme la gêne d'un autre athlète, le non respect du parcours...

***M.Melet - COT FFA  
(Note 2012)***